2021 numéro 37
23 décembre 2021

FiscAlerte – Canada

Sanction du projet de loi C-2 : instauration d'une restriction visant les sociétés cotées en bourse ayant versé des dividendes et modification de la règle de remboursement de la rémunération de la haute direction

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le vendredi 17 décembre 2021, le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, a été sanctionné. Le projet de loi C-2 prévoit entre autres de nouvelles mesures de soutien ciblées liées à la COVID-19, en plus d'une prolongation du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Les nouvelles mesures de soutien aux entreprises comprennent des subventions salariales et subventions pour le loyer dans le cadre du Programme de relance pour le tourisme et l'accueil, du Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées et du Soutien en cas de confinement de la santé publique (collectivement, les « programmes de subventions ciblés »). Pour en savoir plus sur ces mesures, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2021 numéro 30.

En particulier, le projet de loi C-2 adopté limite ou élimine le droit des sociétés cotées en bourse et de leurs filiales de demander la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « SSUC ») ou la subvention salariale au titre des programmes de subventions ciblés si elles ont versé des dividendes imposables à un particulier détenteur d'actions ordinaires. Ces mesures sont expliquées de façon plus détaillée ci-dessous.

Modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Le projet de loi C-2 contient deux modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») qui imposent des restrictions relativement au versement de dividendes. Ces modifications ont été ajoutées au projet de loi C-2 par le Comité permanent des finances de la Chambre des Communes (le « Comité »), projet de loi qui a par la suite été adopté sans autre modification.

Travailler ensemble pour un monde meilleur

La première modification semble prévoir qu'aucune prestation de la SSUC ou subvention salariale dans le cadre des programmes de subventions ciblés ne sera versée à une société cotée en bourse ou à une filiale de celle-ci pour une période d'admissibilité si, au cours de la période d'admissibilité, elle a versé « des dividendes imposables à un particulier qui est détenteur d'actions ordinaires » de la société ou de la filiale. On ne sait pas avec certitude quelles périodes d'admissibilité pourraient être visées, mais il ressort clairement des audiences du Comité que l'intention n'était pas de rendre cette mesure rétroactive.

La deuxième modification fait en sorte que les dividendes imposables versés par une société cotée en bourse ou sa filiale à un particulier qui est détenteur d'actions ordinaires soient visés par la règle de remboursement de la rémunération de la haute direction, ce qui pourrait augmenter le montant du remboursement. Toutefois, cela ne s'applique qu'aux prestations de soutien liées à la pandémie versées pour la période d'admissibilité 24 et les périodes subséquentes (dans le cadre des programmes de subventions ciblés).

Dans les sections qui suivent, nous décrirons les modifications précises à la LIR susmentionnées et présenterons notre analyse et nos observations à leur égard.

Analyse détaillée

Nouveau paragraphe 125.7(2.01)

La SSUC et les subventions salariales dans le cadre des programmes de subventions ciblés sont prévues au paragraphe 125.7(2) de la LIR. Dans le cadre de la SSUC et des programmes de subventions ciblés, un paiement en trop au titre de l'impôt sur le revenu dont l'entité admissible est redevable en vertu de la partie I, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la période d'admissibilité se termine, est réputé se produire au cours de cette période.

Le nouveau paragraphe 125.7(2.01) est la première modification ajoutée au projet de loi C-2 adopté et est ainsi libellé :

- **125.7(2.01)** – Malgré le paragraphe (2), aucun paiement en trop au titre des sommes dont l'entité admissible est redevable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la période d'admissibilité se termine n'est réputé se produire dans le cas d'une société cotée en bourse ou d'une filiale de celle-ci si, au cours de la période d'admissibilité, elle a versé des dividendes imposables à un particulier qui est détenteur d'actions ordinaires de la société ou de la filiale.

Le nouveau paragraphe 125.7(2.01) soulève certaines questions qui semblent rester sans réponse claire pour l'instant. Voici une liste non exhaustive de ces incertitudes :

- Cette nouvelle disposition s'applique-t-elle seulement aux périodes d'admissibilité qui se terminent à la date à laquelle le projet de loi C-2 a été sanctionné ou après cette date (à compter de la période d'admissibilité 24, qui s'étend du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022), ou s'applique-t-elle à toutes les périodes d'admissibilité pour lesquelles une entité admissible n'a pas encore demandé de subvention? Par exemple, si une entité admissible qui est une société cotée en bourse ou une filiale de celle-ci n'a pas déjà demandé la SSUC pour les périodes d'admissibilité 17 à 21, cette nouvelle disposition l'empêche-t-elle de demander la SSUC pour ces périodes si elle a versé des dividendes imposables à un particulier qui est détenteur d'actions ordinaires au cours de ces périodes?

Selon ce qui a été dit lors des débats du Comité, cette disposition n'aurait probablement pas reçu l'appui de la majorité des membres du Comité si elle s'appliquait rétroactivement. De plus, la deuxième modification (dont il est question ci-dessous) ne s'applique qu'à l'égard de la période d'admissibilité 24 et des périodes subséquentes. Cela pourrait porter à croire que le Comité avait l'intention que les deux modifications s'appliquent de façon prospective uniquement, et non de façon rétroactive.

- Est-ce que seule l'entité qui a versé des dividendes imposables sera visée par l'interdiction de demander la SSUC et les subventions salariales dans le cadre des programmes de subventions ciblés? Pour être une « entité admissible », l'entité doit être l'employeur qui demande la SSUC ou les subventions salariales dans le cadre des programmes de subventions ciblés à l'égard de ses propres employés. Toutefois, dans le cas de nombreuses sociétés cotées en bourse, les employés ne sont pas employés par la société mère cotée en bourse, mais plutôt par une filiale d'exploitation ou par une société de services partagés. De plus, il est peu commun que les actionnaires des filiales d'exploitation ou des sociétés de services partagés soient des particuliers. Il serait donc rare qu'une telle entité verse des dividendes imposables à des particuliers.

Nouveau paragraphe 125.7(14.1)

Le paragraphe 125.7(14) de la LIR exige qu'une société cotée en bourse rembourse les prestations de la SSUC et les montants de subventions salariales dans le cadre des programmes de subventions ciblés qu'elle a reçues pour les périodes d'admissibilité après le 5 juin 2021 (les périodes d'admissibilité 17 à 23) si la rémunération globale de sa haute direction pour l'année civile 2021 dépasse la rémunération globale de sa haute direction pour l'année civile 2019. En ce qui concerne la période d'admissibilité 24 et les périodes d'admissibilité subséquentes, le paragraphe 125.7(14.1) exige le remboursement si la rémunération globale de la haute direction pour l'année civile 2022 dépasse la rémunération globale de la haute direction pour l'année civile 2019. Le « montant du remboursement de la rémunération de la haute direction » correspond généralement à la moins élevée des sommes suivantes : le total de toutes les sommes reçues au titre de la SSUC et des subventions salariales dans le cadre des programmes de subventions ciblés relativement à des employés actifs pour les périodes d'admissibilité commençant après le 5 juin 2021 et la différence entre la rémunération globale de la haute direction de la société pour 2021 ou 2022 (selon le cas) et la rémunération globale de la haute direction de la société pour 2019.

La deuxième modification ajoutée au projet de loi C-2 adopté vise le nouveau paragraphe 125.7(14.1) et fait en sorte que l'entité déterminée qui est une société cotée en bourse ou une filiale de celle-ci soit tenue d'effectuer un remboursement correspondant au plus élevé des montants suivants :

- Le « montant du remboursement de la rémunération de la haute direction » de l'entité déterminée

- Le montant des dividendes imposables versés par la société ou sa filiale à un particulier qui est détenteur d'actions ordinaires de la société ou de la filiale

Le paragraphe 125.7(14.1) modifié ne s'applique qu'à l'égard de la période d'admissibilité 24 et des périodes d'admissibilité subséquentes. Comme la SSUC a pris fin après la période

d'admissibilité 21, cette nouvelle disposition ne s'applique qu'aux subventions salariales reçues dans le cadre des programmes de subventions ciblés.

Le nouveau paragraphe 125.7(14.1) soulève aussi certaines questions qui semblent rester sans réponse claire pour l'instant.

Il reste à voir de quelle façon le gouvernement fédéral abordera les questions soulevées par ces nouvelles dispositions. Il semble que le Comité s'attendait à ce que le ministère des Finances corrige toutes les lacunes dans ces modifications et à ce que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publie des lignes directrices en la matière, et, de ce que nous savons, l'ARC déploie des efforts considérables à cette fin.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

EY

Montréal

Stéphane Leblanc
+1 514 879 2660 |
stephane.leblanc@ca.ey.com

Philippe-Antoine Morin
+1 514 874 4635 |
philippe-antoine.morin@ca.ey.com

Toronto

Uros Karadzic
+1 416 943 2087 |
uros.karadzic@ca.ey.com

Edward Rajaratnam
+1 416 943 2612 |
edward.rajaratnam@ca.ey.com

Tom Di Emanuele
+1 416 932 5889 |
tom.diemanuele@ca.ey.com

Lawrence Levin
+1 416 943 3364 |
lawrence.levin@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats

Montréal

Angelo Nikolakakis
+1 514 879 2862 | angelo.nikolakakis@ca.ey.com

Toronto

Caitlin Morin
+1 416 943 3133 | caitlin.morin@ca.ey.com

Calgary

Thomas Brook
+1 403 826 7315 | thomas.brook@ca.ey.com

David Douglas Robertson
+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY
Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats
EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats
EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2021 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca